



# Le droit à pension:le sort du fonctionnaire démissionnaire qui termine sa carrière dans le privé

publié le **02/06/2011**, vu **33397 fois**, Auteur : [Marlène Hounkpatin](#)

**Le fonctionnaire peut démissionner de ses fonctions, entraînant ainsi la perte de la qualité d'agent permanent de l'Etat. Il peut, par la suite, se faire embaucher dans le secteur privé, où il y termine sa carrière en atteignant l'âge légal de retraite. Dès lors, de quelle manière son droit à pension sera-t-il mis en œuvre ? Est-il soumis, pour avoir cotisé dans les deux secteurs, aussi bien au régime de pension de retraite de la fonction publique qu'à celui du secteur privé ?**

Le fonctionnaire peut démissionner de ses fonctions, entraînant ainsi la perte de la qualité d'agent permanent de l'Etat. Il peut, par la suite, se faire embaucher dans le secteur privé, où il y termine sa carrière en atteignant l'âge légal de retraite.

Dès lors, de quelle manière son droit à pension sera-t-il mis en œuvre ? Est-il soumis, pour avoir cotisé dans les deux secteurs, aussi bien au régime de pension de retraite de la fonction publique qu'à celui du secteur privé ?

## I/ LE PRINCIPE

L'agent Permanent de l'Etat démissionnaire perd ses droits à la pension mais bénéficie du remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements (article 157 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant organisation du statut général des agents permanents de l'Etat).

Le fonctionnaire démissionnaire perd définitivement son statut d'agent permanent de l'Etat, et arrête de ce fait d'émarguer au fonds national de retraite. S'il n'avait pas encore atteint l'âge légal de mise à la retraite, la loi lui permet de se faire rembourser ses cotisations relatives à la pension. Ce versement sera unique et est effectué par le fonds national de retraite.

Le fonctionnaire démissionnaire est radié du tableau des agents permanents de l'Etat et peut, s'il le souhaite continuer sa carrière dans le secteur privé, sans craindre les risques d'incompatibilités.

L'ancien fonctionnaire devenu salarié est soumis au code du travail et de ce fait, relève désormais de la loi N°98- 119 du 21 mars 2003 portant code de Sécurité sociale. Il doit donc cotiser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale jusqu'à l'âge légal de retraite.

A ce stade, le salarié a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir totalisé au moins 180 mois d'assurance effective à la Caisse, soit 15 ans
- Avoir cessé toute activité de salarié.

## II/ LES EXCEPTIONS

Le fonctionnaire démissionnaire, pour se voir reverser ses cotisations par le fonds national de retraite, doit suivre scrupuleusement la procédure de démission édictée par la loi.

En effet la démission du fonctionnaire ne peut résulter que d'une demande écrite marquant ainsi la volonté non équivoque de quitter l'administration. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le silence de l'autorité administrative vaut également acceptation implicite de la démission quatre mois après la date de réception de la demande.

La procédure doit être suivie puisque la loi en sanctionne le non-respect.

Ainsi « L'agent permanent de l'Etat qui cesse ses fonctions :

- Malgré l'opposition de l'Administration
- Avant l'acceptation expresse ou tacite de sa démission
- Ou avant la date fixée par l'autorité compétente

Est en situation d'abandon de poste et traité comme tel ».

**Or le fonctionnaire qui se retrouve dans la situation d'abandon de poste ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations, qu'il perd de ce fait.**

**Le fonctionnaire démissionnaire qui ne respecte pas la procédure édictée perd donc ses droits de pension mais aussi le remboursement des retenues pour pension prélevées sur ses traitements.**

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas rare de retrouver un fonctionnaire devenu salarié, qui à l'âge légale de retraite n'a pas totalisé les 15 ans d'assurance qu'exige la loi et qui ouvre l'exercice du droit à pension. En tel cas, la loi lui permet de bénéficier du droit à pension mais le versement sera unique.

Il faut préciser que **le salarié qui a cotisé moins de 12 mois ne peut prétendre à un droit à pension**. C'est ce qui ressort de l'article 93 nouveau de la loi n°2007-02 du 26 mars 2007 qui stipule : « l'assuré qui a accompli, au moins douze (12) mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique ».

**Au total le fonctionnaire démissionnaire qui respecte la procédure perd son droit à pension mais bénéficie du remboursement de ses cotisations en un versement unique. Par suite lorsqu'il atteint l'âge légal de retraite en étant salarié dans le secteur privé, il bénéficie du droit à la pension vieillesse sous certaines conditions.**

Le fonctionnaire démissionnaire pour un départ vers le privé n'est donc pas soumis, lorsqu'il atteint l'âge de retraite, aux deux régimes de retraites du secteur privé et du secteur public.

Une fois sa démission acceptée, il arrête d'émarguer au fonds national de retraite auprès duquel il perd son droit à pension et bénéficie d'un versement unique de ses cotisations. Dans le secteur privé il est soumis au régime de retraite du secteur privé lorsqu'il atteint l'âge légal de retraite.